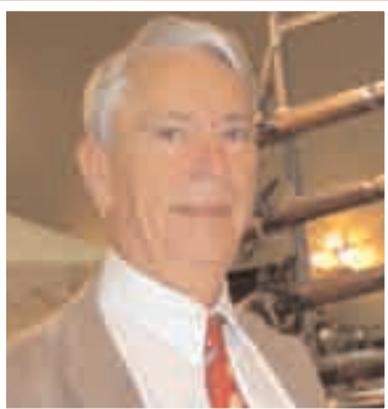


Bouillonnement !



Les collectionneurs parlent déjà de leur réalité : le millésime des armes de collection à 1900. Pourtant il faut attendre que les choses se fassent. Comment vont-elles se faire ? C'est la véritable question ! En Belgique, l'application de la loi drastique sur les armes est reportée et un projet renverse la situation !

**Par Jean-Jacques Buigné,
Président de l'UFA**

Comment ?

Laissons du temps au temps. Vous êtes tous passifs à attendre que les choses arrivent, pour jouir pleinement de l'élargissement de votre collection. Il y a pourtant plusieurs aspects primordiaux qui découlent les uns des autres.

Quand ?

Lorsque le parlement européen aura voté la modification de la directive, il faudra encore que la France la transpose en droit français. Vous savez combien ces choses là sont parfois longues et laborieuses...

Vous savez que la directive s'impose aux états « a minima ». Chaque état peut être plus sévère mais non plus libéral. C'est-à-dire qu'aucun état ne pourra fixer le millésime à 1910, mais que chacun a le droit de le fixer à 1890 par exemple. C'est ainsi que l'article 3 de la directive en vigueur fonctionne.

Nous connaissons déjà la position de la France qui l'exprime pour justifier son vote : « *La France a demandé que soit mentionné explicitement la faculté pour les Etats d'adopter des positions plus strictes, ce que prévoit la directive dans sa rédaction actuelle à l'article 3* ». Nous savons donc déjà à quoi nous attendre.

L'affaire de tous

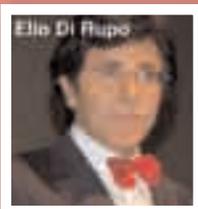
C'est pourquoi les passifs d'aujourd'hui auront à se bouger le moment venu. Il sera alors nécessaire de faire de la « pédagogie » auprès des parlementaires et autres politiques. Nous avons tous suivi avec admiration l'exemple belge où le « peuple » des amateurs d'armes a su renverser la tendance (voir ci-dessous).

Mais à la différence des Français qui « râlent » et ne font rien au stade individuel, ils se sont pris par la main et ce sont des milliers d'amateurs qui individuellement se sont exprimés lors des rencontres avec les « politiques » et au moment du vote, lors des dernières élections.

La première des choses, serait peut-être d'adhérer à nos associations...

Belgique : retournement de situation !

Nous évoquions dans notre dernier numéro ⁽¹⁾ les regrets de certains députés socialistes belges qui affirmaient haut et fort : « *nous avons commis quelques erreurs avec la loi sur les armes et nous l'avons payé !* ». ⁽²⁾ Mais aujourd'hui les choses vont encore plus loin : Elio Di Rupo dans une lettre ⁽³⁾ au Président de l'URSTB ⁽⁴⁾ annonce avec fierté le report de l'entrée en vigueur de la loi « armes » : « *Il reste maintenant à adopter cette proposition de loi en séance plénière de la Chambre ; ce qui ne devrait à priori pas poser de difficultés.*... » « *Vu les plaintes légitimes des détenteurs d'armes et les difficultés réelles soulevées par la loi... nous avons maintenant un an pour revoir l'ensemble des dispositions...* » « *Le PS veut*



éviter que les personnes qui ont fait l'objet de poursuites depuis le 30 juin 2007 ne soient pénalisées ». Mieux encore, on apprend que le PS a déposé une proposition de loi pour créer un nouveau motif légitime de détention. Les particuliers pourront conserver chez eux les armes rendues temporairement inaptes au tir, en attendant la création d'un système de neutralisation réversible **qui ne portera pas atteinte à leur valeur**. Ceux qui ont rendu leurs armes aux autorités pourront les récupérer sinon ils seront indemnisés. Dans la réalité, c'est le MR ⁽⁵⁾ qui est à l'initiative de ce sursis « *Les députés MR ... proposeront d'élargir la liste des motifs légitimes de détention d'une arme par exemple aux personnes ayant reçu une arme par héritage, aux déten-*

teurs d'armes non prohibées disposant d'une autorisation obtenue avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, aux chasseurs et tireurs sportifs ayant arrêté de pratiquer leur hobby, etc. Nous voulons également supprimer ou à tout le moins revoir fortement à la baisse les redevances à payer par les détenteurs d'armes ». Il faut croire que cette loi « calamiteuse » empoisonne la vie politique belge et que chacun veuille se porter au secours des détenteurs et ainsi en tirer les marrons du feu politique.

(1) Voir Gazette n° 391,

(2) Anne-Marie Lizin (PS),

(3) datée du 10 octobre 2007,

(4) Union Royale des Sociétés de tir de Belgique,

(5) Le MR (Mouvement Réformateur) est un parti politique belge francophone de centre-droit, issu de la coalition de plusieurs partis.

La lettre d'Elio Di Rupo et le communiqué du MR sont visibles en totalité sur notre site : www.armes-ufa.org

L'armurerie et les jeunes



De nombreux armuriers prennent leur retraite, sans trouver de successeurs et les magasins ferment définitivement. Les élèves des écoles d'armurerie de St Etienne ou de Liège se retrouvent plutôt dans les ateliers des armureries existantes. La création d'armurerie est aujourd'hui un évènement suffisamment rare pour être noté.

Il y a déjà 7 ans que le jeune Guillaume Charvet a créé son armurerie « Armexpress » à Aix en Provence. Après des études classiques, il est passé par l'Ecole de St Etienne, puis un an d'expérience chez Provence Tir lui a donné suffisamment confiance pour se lancer. Il fallait encore qu'il élargisse ses connaissances de gestion commerciale avant de voler de ses propres ailes à l'âge de 21 ans.

Il s'est attaqué dès le début à la réparation avec Christian Larcher très connu pour son savoir-faire et tout de suite a capté une clientèle en demande. Depuis, son armurerie s'est élargie à tous les produits classiques du tir à la chasse.

*Armexpress, 510 route d'Avignon,
13090 Aix en Provence,
04 42 23 99 31*

armexpress@wanadoo.fr

La Chambre syndicale de l'Armurerie.

Créée en 1885 par Martin Gerest ⁽¹⁾, la chambre syndicale a connu en 123 ans, bien des vicissitudes. Son nombre d'adhérents est le reflet du marché des armes en France.

Forte de plus de 1600 membres juste avant la dernière guerre, elle est passée à 500 adhérents en 1995 pour n'en compter aujourd'hui qu'environ 360 avec encore 5000 emplois dans la fabrication, l'importation, la vente et la réparation et 400 millions d'Euros de chiffres d'affaires total.

Il faut dire que durant toute cette période, la réglementation des armes n'a fait que restreindre la liberté de détenir ainsi que celle de fabriquer et de vendre. Songez qu'avec la loi de 1885 ⁽²⁾, les personnes qui souhaitaient fabriquer des armes du modèle réglementaire devaient faire une simple déclaration. Seule obligation : tenir un registre. Aucune obligation pour les armes de poing ou d'épaule destinées au marché civil, leur commerce était entièrement libre.

Puis restrictions successives, 1935, 1939, et grignotage jusqu'en

Yves Golléty arrive à la fin de son huitième mandat de président. Mais le conseil de la chambre syndicale tient très fort à son président de « choc » qui a été en prise directe lors des diverses réunions des commissions qui ont étudié la révision de la directive européenne pour les armes. Il a été réélu à l'unanimité.



1995 où les choses s'accélérent pour donner la situation que l'on connaît aujourd'hui. Presque toutes les armes sont réglementées à divers échelons. Pour un simple fusil de chasse, il faut montrer patte blanche ⁽³⁾. Pour implanter une nouvelle armurerie, il faut demander l'autorisation au préfet, des fois que le quartier ne soit « non grata ». Soit une perte d'environ 50 % du marché. Les armuriers seraient-ils en passe de devenir une espèce rare et non protégée ?

(1) Armurerie créée en 1719 et qui resta dans la même famille jusqu'au début du XXème siècle,

(2) Loi du 14 août 1885 sur le commerce des armes,

(3) Permis de chasser ou licence de tir.



Le bureau de la chambre syndicale de l'armurerie suit pas à pas les soubresauts de la révision de la directive.

La profession se défend

Les armuriers, ont compris qu'ils devaient se prendre en main. Le temps où ils se laissaient manger par une administration de plus en plus présente est révolu. Tout d'abord, au sein du *Comité Guillaume Tell* qui réunit les fabricants d'armes, les armuriers, les chasseurs et les utilisateurs, ils ont acquis petit à petit un poids politique. Le point culminant a été le colloque intitulé *Armes et Sécu-*

rité qui s'est tenu au Sénat en janvier 2006 ⁽¹⁾. Ont participé à ce colloque divers parlementaires intéressés par les armes et tous les hauts fonctionnaires ayant une action sur les armes. De l'avis de tous il est ressorti que :

- la criminalité n'était pas liée au nombre d'armes en circulation,
- les détenteurs légaux d'armes ne posent pas de problèmes,
- la réglementation est tellement compliquée qu'elle en devient inefficace.

Petit détail de l'histoire : ce colloque s'est tenu sous le haut patronage du Ministre de l'Intérieur de l'époque, un certain Nicolas Sarkozy.

Mais là où la profession a vraiment sauvé l'avenir, c'est dans les négociations avec Bruxelles ces dernières semaines. A peu de choses près, nous passons de 4 à 2 catégories : les armes interdites et les armes soumises à autorisation.

(1) Voir Gazette de mars 2006 n° 374.

Le Famas à plomb : quelle catégorie ?

Dire que la réglementation est complexe serait un doux euphémisme. Avant 1995, comme beaucoup d'autres, je connaissais par coeur toute la réglementation, aujourd'hui chacun doit réfléchir à deux fois pour une simple question sur le classement d'une arme. Pourtant la réponse est essentielle puisqu'elle détermine le régime de liberté ou non qui lui sera appliqué.

L'innovation du décret du 6 mai 1995 est d'avoir inclus dans la réglementation des armes, les armes à air comprimé qui étaient jusqu'alors considérées comme des jouets. Instinctivement, tout le monde a pensé (moi le premier) que le Famas à plomb était classé en 4ème catégorie § 9 du I chapitre : « *Armes semi-automatiques ou à répétition ayant l'apparence d'une arme automatique de guerre quel qu'en soit le calibre.* »

Le délit de sale gueule quoi !

Catégorie fourre-tout !

Avec le décret de 1995 ⁽¹⁾, la 4ème catégorie est devenue une catégorie fourre-tout puisqu'on y a collé dans le §1 du II chapitre, des armes qui ne sont pas des armes à feu : « *Armes dont le projectile est propulsé par des gaz ou de l'air comprimé classées dans cette catégorie par arrêté...* » ⁽²⁾ alors que le titre même de l'ensemble de la 4ème catégorie est bien réservé aux armes à feu : « *Armes à feu dites de défense et leurs munitions...* »

Il est légitime de penser que les rédacteurs du texte n'avaient pas du tout pensé inclure dans les autres paragraphes de la 4ème catégorie, des armes autres que les armes à feu. A tel point que ce même §2 définit les armes à projectiles non létales par « *Armes à feu d'épaule et armes de poing fabriquées pour tirer une balle ou plusieurs projectiles non métalliques...* » Là encore, il n'est question que d'armes à feu. Plus curieux encore, les § de 1 à 12 du I chapitre reprennent dans leur définition le mot armes, sans répéter « à feu ». C'est normal puisque qu'il est déjà inclus dans le titre. C'est seulement ensuite à partir du §1 du II que l'on introduit la distinction réelle entre les armes à feu et les armes à gaz ou à air comprimé. Il est clair que

cette distinction a été introduite volontairement.

Quel intérêt de savoir ?

C'est la question que l'on peut se poser.

A la demande des militaires, le Giat a conçu dans les années quarante-cinq l'une des premières armes à air comprimé à répétition, avec un magasin de 10 plombs diabolo ne permettant que le tir en coup par coup. Cette arme était destinée à familiariser les jeunes recrues en évitant ainsi des frais en munitions.

Les organes de visée et la course de départ de la détente (11 mm) étaient strictement identiques à l'arme de dotation, les performances du tir étant à 10 m celles du F1 à 200 mètres. Les données dimensionnelles étaient celles du F1.

Les projectiles propulsés par une petite bouteille de CO² de 12 grammes avaient une puissance réduite à 7.5 joules, permettant néanmoins des tirs d'entraînement ou récréatifs précis : H+L inférieur à 5cm à 10 mètres.

A l'époque, la production avait été de 7000 exemplaires fabriqués par le GIAT jusqu'en 1987. A la suite de la publication du décret



de 1995, le CGA ⁽³⁾ avait répondu à une question posée sur le classement de cette arme : 4ème catégorie § 9 : délit de sale gueule ! Et tout le monde a plié devant l'interprétation de cette autorité.

Les éléments d'une centaine d'armes prêtes à être assemblées ont été purement et simplement détruits sur directives de la Direction du Giat, ceci pour respecter l'avis donné par le CGA.

Une belle réalisation

La technicité des employés de la Mas-Giat est à souligner pour cette superbe réalisation qui reprenait le pas

Le II de la 7ème catégorie, §2 :
Armes dont le projectile est propulsé par des gaz ou de l'air comprimé lorsqu'elles développent à la bouche une énergie inférieure à dix joules et supérieure à deux joules, et qui n'ont pas été classées au paragraphe 1 du II de la 4ème catégorie.



Bouteille de Co²
Puissance : 7.5 joules,
Calibre : 4.5 mm avec
plombs diabolo.
Capacité : 10 coups

Longueur :
- arme : 765 mm
- canon : 270 mm
- ligne de mire : 325 mm

Poids :
- arme : 2.1 kg
- chargeur garni de 10 plombs : 0.036 kg
- bretelle mas : 0.140 kg
- bipied complet : 0.320 kg



sur un marché presque exclusivement réservé à la concurrence étrangère.

A l'époque, la FFT semblait très intéressée par cette innovation et pensait déjà à créer une nouvelle discipline pour du tir de vitesse à air comprimé. Avec ce Famas à plombs, le TAR aurait presque pu naître il y a quinze ans...

Quel gâchis !

Lorsque l'on se replonge dans l'étude des textes réglementaires, on s'aperçoit que c'est une erreur de droit qui a été commise, il y a 15 ans. Des armes à air comprimé ont été détruites pour rien !

Cela se rapproche de l'histoire belge récente : la loi de juin 2006 enjoignait à tout possesseur d'armes n'ayant pas comme motif le tir ou la chasse, de s'en dessaisir avant le 31 juin 2007. Et quelques jours après, le gouvernement belge publiait dans un arrêté une liste d'armes qu'il déclassait parmi les armes de collection. Ceux qui ont respecté le délai en se dessaisis-

sant d'armes parfois de très grande valeur, n'ont désormais que leurs yeux pour pleurer. Et les autres, les mauvais citoyens, peuvent être décorés pour avoir sauvé de la destruction des armes qui « *subitement deviennent rares et précieuses* ». ⁽⁴⁾

Où est la morale dans tout cela ?

L'ironie

On vient d'apprendre que l'application de la loi est reportée d'un an, et que les armes déposées seraient restituées. Pour celles déjà détruites, les spoliés seraient remboursés. Il n'est jamais trop tard pour bien faire, mais quand même !



(1) Décret n°95-589 du 6 mai 1995, modifié par le Décret n° 2005-1463 du 23 novembre 2005 relatif au régime des matériels de guerre, armes et munitions, pris pour l'application du code de la défense et modifiant le décret n° 95-589 du 6 mai 1995,

(2) Arrêté du 11 septembre 1995 - JO du 8/10/95 page 14715 relatif au classement de certains matériels, armes et munitions,

(3) Contrôle Général de l'Armement qui donne des avis de classement,

(4) De part l'arrêté royal Belge du 9 juillet 2007.

Merci à Denis Tesan pour sa collaboration

Bulletin d'adhésion et d'abonnement

A.D.T. - U.F.A. : 8, rue du Portail de Ville, 38110 La Tour du Pin

Fax : 04 74 97 62 88

e.mail : ccra@infonie.fr

NOM :	J'adhère et je m'abonne à :				
PRENOM :	Pour l'année 2007			Mettre un X dans la case	
ADRESSE :	Membre ADT & l'UFA	20 €			
	Membre de soutien	30 €			
CODE POSTAL	Membre bienfaiteur	> 120 €			
VILLE :	ACTION GUNS (11 n°)	55 € (360,78 F)	(- 9 €) (59,04 F)	46,00 € (301,74 F)	€
	PAYS :	Gazette des Armes (11 n°)	55 € (360,78 F)	(- 7,50 €) (49,20 F)	47,50 € (301,75 F)
e-mail :@.....	Le HUSSARD (5 n°)	24 € (157,43 F)	(- 4 €) (26,24 F)	20,00 € (131,19 F)	€
TEL :	TOTAL Abonnements**	 €		
FAX :	TOTAL	 €		
MOBILE	Adhésions & Abonnements	 €		

Numéraire* Chèque* : Banque _____ / n° _____
Je suis volontaire pour militer et soutenir bénévolement l'action de l'ADT et de l'UFA OUI - NON*

* Barrer l'association non choisie et indiquer la somme retenue dans la colonne de droite et faites de même pour l'option «Volontariat».

** Cocher d'une croix la case à droite des publications et inscrire le total dans la case «TOTAL Abonnements».

Pistolet-mitrailleur

Un tireur licencié peut le posséder au titre de la collection et tirer à la cible avec, à la condition qu'il réponde à la définition de rare, antique et/ou lié à un événement historique. Règlementation Etat de Malte Timesofmalta 4/10/07

Le fichier Agrippa (*)

Réinventé comme l'eau tiède, il souffre d'énormes lacunes. Alors même qu'il suffisait de s'inspirer des données :

- du Banc d'Epreuve de St-Etienne,
- de l'ETBS de Bourges,
- des fichiers labo IRCGN et PN,
- des bases de données de l'Otan qui sont disponibles pour qui veut bien les trouver.

Il y a de quoi alimenter une base de données phénoménale pour toutes les marques, types et calibres en usage dans le monde entier et donc susceptibles de se retrouver un jour sur notre territoire. Enfin, espérons qu'il s'agit d'un péché de jeunesse qui ne peut que s'améliorer.

(*) C'est le fameux fichier qu'utilisent les préfetures pour identifier les armes lors des déclarations.

Jean Huon, président des experts !

Cette personnalité du monde des armes, bien connue pour sa connaissance encyclopédique, vient d'être élu comme président à la Compagnie Nationale des Experts en Armes et Munitions devant les Cours d'Appel. Il succède à Jean-Claude Schlinger

Avis de recherche !

Les officiers français doivent depuis des lustres payer leur armement et leur équipement avec leur solde. Je recherche un règlement militaire entre 1870 et 1900 qui le prescrit. Merci de me le faire parvenir par mail. buigne@armes-ufa.org

Participez

Pour participer à cette rubrique et envoyer des infos vérifiées et crédibles. Pour étoffer notre site internet www.armes-ufa.org actuellement en réfection, envoyez vos mails à : buigne@armes-ufa.org